

sait de sucre ou de sirop d'érable pur, et par là, dans un certain sens, ils annulaient le but de la loi.

Les modifications que nous proposons au paragraphe 1er statuent que tout article alimentaire qui ressemble à du sucre ou à du sirop d'érable, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable, doit porter une étiquette où seront inscrits les mots: "Imitation de sucre d'érable" ou "Imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé", ou "sirop d'érable composé", de façon à ce que l'acheteur de tel produit soit averti que ce qu'il achète est réellement un "composé" ou une "imitation" de sucre d'érable ou de sirop d'érable, de sorte qu'il ne peut être trompé quant à la nature du produit qu'il achète.

Le paragraphe 2 a le même objet que la dernière partie du paragraphe 1er de l'article 29, paragraphe "a", de la loi de l'année dernière, ce qui revient à dire, que le vendeur du sucre ou du sirop d'érable, qui n'est pas conforme au type prescrit, est obligé d'établir que l'article qu'il offre en vente est réellement du sucre ou du sirop d'érable.

Le paragraphe 3 renferme les mêmes dispositions que le paragraphe 2 de l'article 29 (a) de la loi de l'année dernière, si ce n'est que nous avons rayé les mots "qui est ou".

L'article 2 du présent bill modifie les articles 31 et 32 de la loi contre la falsification alimentaire.

L'article 31 est modifié par l'addition des mots "et pas moins de \$25 et les frais", dans le paragraphe "b", après le mot "frais" dans la troisième ligne du dit alinéa. Dans la loi actuelle, on ne fixe pas le minimum de l'amende, et nous avons cru bon de fixer une amende minimum de \$25, dans les cas d'infraction à la loi des falsifications.

L'article 32, est modifié pour la même raison; les mots "et de pas moins de \$50 et des frais", sont ajoutés après le mot "les deux", dans la quatrième ligne du paragraphe "a", de sorte que l'amende minima devrait être imposée dans les cas d'infraction à la loi, énumérée dans ce paragraphe.

Les mots "et pas moins de \$25 et les frais", et pour chaque délit subséquent une amende n'excédant pas \$200 et les frais, ou six mois de prison, ou l'amende et la prison et pas moins de \$50 et les frais sont ajoutés au paragraphe "b" après le mot "alors" dans la 4e ligne du dit paragraphe "b". Ces deux articles de la loi (31 et 32) sont jugés incomplets dans leur teneur actuelle, et nous avons cru devoir les modifier comme ci-dessus.

L'article 37 est aussi abrogé et le texte de l'article 3 du bill y est substitué. Cette modification a pour objet d'atteindre le vendeur d'un article ressemblant à du sirop d'érable, qui n'aura pas apposé sur sa marchandise une étiquette indiquant que c'est une "imitation" ou un "composé", et il établit un minimum d'amende plus élevé, ainsi qu'une amende en cas de récidive, que l'article 37 dans sa teneur actuelle n'impose pas.

Le paragraphe 40 est abrogé et remplacé par le texte de l'article 4 du présent bill. Cette modification a pour objet d'attribuer la moitié de l'amende à celui qui aura fait la dénonciation ou aidé à découvrir le coupable. On espère que cette modification sera très utile au ministère pour faire observer la loi et découvrir les coupables. Je conçois que le point le plus difficile est de savoir si la loi devrait défendre absolument la vente de "composés" de sirop et de sucre d'érable ou la permettre à condition que le public soit averti qu'il achète un "composé" ou une "imitation" au lieu du véritable article. La raison qui milite en faveur de cette permission, c'est que plusieurs ne peuvent acheter le véritable article mais en achèteraient une imitation, parce que cela leur coûterait moins cher. Je suis porté à croire qu'il n'y aurait pas d'objection à cette vente si le public était prévenu qu'il achète une imitation de sucre ou de sirop d'érable. Ce qui nuit le plus à cette industrie c'est que mon ministère ne peut intervenir pour empêcher la vente d'un produit sophistiqué, lors même que l'acheteur a idée qu'il achète le véritable article. La loi qu'il s'agit d'adopter permet de vendre du sucre ou du sirop sophistiqué pourvu que le récipient qui le contient porte une étiquette. Cette loi a pour objet d'obliger le fabricant d'un "composé" ou d'une "imitation" de sucre ou de sirop d'érable à prévenir le public en y apposant le mot "imitation". Celui qui vend du sucre d'érable pur n'est pas tenu d'y apposer l'étiquette. Les articles ne portant pas l'étiquette sont censés authentiques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'objection à cette loi, qui suit de si près la loi de la dernière session, c'est qu'elle favorise jusqu'à un certain point la sophistication, qui, entre parenthèse, est une des plaies de notre temps. Il y a peu de produits qui ne soient falsifiés par une main industrielle qui tire profit de cette opération aux dépens du consommateur. L'année dernière, les fabricants de sucre d'érable sont venus protester auprès du Gouverne-